

La date limite de retour des confirmations d'inscription et des dossiers pré-imprimés d'inscription est fixée au 9 novembre 1999.

7.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites du concours externe du CAPES et du CAFEP-CAPES de la session 2000 se dérouleront du 7 mars au 24 mars 1999; celles du concours interne et du CAER-CAPES du 22 au 25 février 1999.

Un calendrier publié au B.O. fixera, pour chaque section et option des concours, les dates et horaires de chacune des épreuves.

7.3 Section éducation musicale et chant choral

Pour cette section, les épreuves d'admissibilité du concours externe et du CAFEP-CAPES se dérouleront à Paris. En revanche, les épreuves d'admissibilité du concours interne et du CAER-CAPES, seront organisées dans chaque centre d'écrit ouvert pour ces concours.

7.4 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales pourra être consulté :

- Minitel 3615 EDUTELPLUS.

- Internet <http://www.education.gouv.fr/siac>

7.5 Épreuves du concours réservé

Le calendrier des épreuves orales d'admission pourra être consulté sur :

- Minitel 3615 EDUTELPLUS.

- Internet <http://www.education.gouv.fr/siac>

à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (JO du 17 décembre 1996).

- Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié, en ce qui concerne le recrutement des professeurs d'EPS, par les décrets n° 89-573 du 16 août 1989 (JO du 19 août 1989) et n° 90-893 du 1er octobre 1990 (JO du 8 octobre 1990) fixant les modalités de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive par la voie d'un concours externe et d'un concours interne.

- Arrêté interministériel du 22 septembre 1989 (JO du 5 octobre 1989) modifié par l'arrêté du 30 avril 1991 (JO du 5 mai 1991), l'arrêté du 29 juin 1992 (JO du 4 juillet 1992), l'arrêté du 3 août 1993 (JO du 22 août 1993) et par l'arrêté du 28 juin 1995 (JO du 6 juillet 1995) fixant les modalités des concours externe et interne du CAPEPS.

- Décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat.

- Décret n° 97-349 du 16 avril 1997 portant organisation de concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré réservés à certains agents non titulaires (JO du 17 avril 1997 - B.O. n° 18 du 1er mai 1997).

- Arrêté interministériel du 7 juillet 1992 (JO du 21 juillet 1992) fixant la liste des titres et diplômes requis pour se présenter aux concours modifié par l'arrêté du 22 octobre 1997 (JO du 30 octobre 1997).

- Arrêté interministériel du 16 avril 1997 relatif aux modalités d'organisation des concours réservés (JO du 17 avril 1997) modifié par l'arrêté du 30 octobre 1997 (JO du 4 novembre 1997).

2 - Nature et programmes des épreuves

2.1 Concours externe (CAPEPS externe) et concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant au concours externe du CAPEPS (CAFEP-CAPEPS)

La note du 5 octobre 1993 (BOEN spécial n° 5

Annexe 3

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE
PROFESSEURS D'ÉDUCATION
PHYSIQUE ET SPORTIVE DE
L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (CAPEPS
EXTERNE, INTERNE ET CONCOURS
RÉSERVÉ)

CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT
PRIVÉ CORRESPONDANTS (CAFEP-
CAPEPS, CAER-CAPEPS)

1 - Textes de référence

- Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative

du 21 octobre 1993) modifiée par la note du 11 juillet 1996 (B.O. n° 30 du 25 juillet 1996) concerne l'épreuve sur dossier et la deuxième épreuve (prestation physique et entretien).

2.2 Concours interne et concours d'accès à l'échelle de rémunération (CAER-CAPEPS)

Pour les instructions relatives aux modalités des épreuves d'admission, il convient de se reporter aux BOEN n° 34 du 10 septembre 1992 et n° 40 du 22 octobre 1992.

2.3 - Programmes

Les programmes des concours externes (CAPEPS et CAFEP-CAPEPS) et internes (CAPEPS et CAER-CAPEPS) ont été publiés au B.O. spécial n° 3 du 29 avril 1999 (volumes 1 et 2).

2.4 Concours réservé Les épreuves du concours réservé sont définies par l'arrêté du 30 octobre 1997 (JO du 4 novembre 1997) modifiant l'arrêté du 16 avril 1997 (JO du 17 avril 1997).

3 - Remarques générales

3.1 Inscriptions à plusieurs concours au titre d'une même session

3.1.1 Candidats aux concours de recrutement de professeurs d'EPS de l'enseignement public.

Au titre d'une même session, les candidats qui remplissent les conditions ne peuvent s'inscrire qu'à l'un des deux concours externe ou interne. Toutefois, les personnels non titulaires qui remplissent les conditions requises pour se présenter au concours réservé peuvent, au titre de la même session, s'inscrire sous réserve de remplir les conditions requises à la fois à l'un des deux concours (soit externe, soit interne) et au concours réservé de recrutement de professeurs d'EPS.

Les maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés ne peuvent pas s'inscrire au concours interne de l'enseignement public.

3.1.2 Candidats aux concours de l'enseignement privé.

Les candidats ne peuvent pas s'inscrire, au titre d'une même session, simultanément :

- au CAFEP-CAPEPS et au CAPEPS externe de l'enseignement public

- au CAFEP-CAPEPS et au CAER-CAPEPS correspondant (art. 4-1 nouveau du décret du 10 mars 1964)

En revanche, ils peuvent s'inscrire simultanément au CAER-CAPEPS et au CAPEPS externe.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés reçus au seul concours externe du CAPEPS n'ont pas la possibilité d'opter pour un maintien dans l'enseignement privé (art. 5 du décret modifié du 10 mars 1964). En effet, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat qui souhaitent être maintenus dans l'enseignement privé doivent subir les épreuves du CAFEP-CAPEPS ou du CAER-CAPEPS et non celles du concours externe.

3.2 Cas d'élimination des candidats

La note "zéro" est éliminatoire, et le fait de ne pas participer à une épreuve ou de rendre une copie blanche entraîne l'élimination du candidat. De même, le candidat qui, bien que présent, omet volontairement ou non de rendre sa copie est éliminé (art. 7 de l'arrêté du 22 septembre 1989).

Conformément aux dispositions de l'arrêté portant organisation des épreuves du concours réservé, le fait de ne pas remettre le rapport, support d'une épreuve, au jury dans le délai et selon les modalités précisés annuellement par le jury entraîne l'élimination du candidat.

3.3 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats aux concours

3.3.1 Concours externe, interne

L'ensemble des conditions, diplômes ou titres, ancienneté de services (services publics ou services d'enseignement) qualité requise s'apprécie au 9 novembre 1999 (art. 9 du décret de 1972 ; art. 5-7 du décret de 1964).

3.3.2 Concours réservé

Se reporter au § 4.3 de la note de service.

4 - Conditions exigées pour l'accès aux concours de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive de l'enseignement public

4.1 Concours externe du CAPEPS

4.1.1 Titres ou diplômes exigés

Les candidats doivent obligatoirement être

titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants:
- licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (cf. article 5-3 du décret du 4 août 1980 modifié).

- l'arrêté du 7 juillet 1992 (JO du 21 juillet 1992) modifié par l'arrêté 22 octobre 1997 (JO du 30 octobre 1997) prend notamment en compte les diplômes et titres suivants:

- l'attestation de réussite aux épreuves de la seconde partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive qui était régi par le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 modifié (examen probatoire P2B ou second certificat);

- la maîtrise en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou un diplôme ou un titre de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post secondaires en éducation physique et sportive, d'au moins quatre années, délivrés en France ou à l'étranger.

- les titres ou les diplômes sanctionnant un cycle d'études post secondaires en éducation physique et sportive d'au moins trois années délivrés dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen y compris en France.

- le certificat de fin de cycle de préparation aux concours internes d'entrée à l'École nationale d'administration prévu par le décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 (conformément au décret n° 73-1027 du 6 novembre 1973).

- le certificat de fin de cycle de préparation aux concours externes d'entrée à l'école nationale d'administration institué par le décret n° 81-294 du 31 mars 1981 (en application du décret n° 82-778 du 13 septembre 1982).

- le certificat de fin de cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'ENA (article 2 de la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 - JO du 4 janvier 1990). Les candidats ne bénéficient de cette disposition que pendant les deux années qui suivent la fin de cycle.

- les titres ou les diplômes en éducation physique et sportive homologués au niveau I ou II de la nomenclature interministérielle par niveau en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 et prévus par l'arrêté du 17 juin 1980 com-

plété portant homologation de titres ou diplômes de l'enseignement technologique.

Il est souligné que la réglementation ne permet aucune dérogation à ces conditions de titre.

4.1.2 Aptitude au sauvetage et au secourisme exigée des candidats

Les candidats qui ne sont pas enseignants d'EPS titulaires doivent en outre justifier de leur aptitude au sauvetage et au secourisme - article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1989 modifié par l'arrêté du 28 juin 1995 (JO du 6 juillet 1995 - B.O. n° 30 du 27 juillet 1995).

4.1.2.1 Aptitude au sauvetage

Les candidats doivent être en possession:

- soit du diplôme d'État de maître nageur sauveteur (MNS) délivré par le ministre de la jeunesse et des sports (diplôme datant de moins de cinq ans à la date de la première épreuve écrite) ou du certificat de révision quinquennale,

- soit du brevet d'État d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation institué par arrêté du 30 septembre 1985 (JO du 18 octobre 1985) et qui remplace le diplôme d'État de maître nageur sauveteur,

- soit du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNS, sauvetage aquatique) délivré par le ministère de l'intérieur ou du certificat de révision quinquennale,

- soit d'un diplôme de sauvetage aquatique délivré dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

- soit de l'attestation de réussite aux tests de sauvetage (l'attestation est valable pendant cinq années à partir de sa date d'obtention). Les modalités d'organisation du test d'aptitude au sauvetage ont été précisées par la circulaire n° 96-124 du 6 mai 1996 parue au B.O. n° 20 du 16 mai 1996.

4.1.2.2 Aptitude au secourisme

Les candidats doivent être en possession:

- soit d'une unité de valeur en secourisme général et sportif délivrée par une unité de formation et de recherche d'éducation physique et sportive ou par une unité d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive,

- soit du brevet national de secourisme, du brevet national des premiers secours ou de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) délivrée par le ministère de l'intérieur (sécurité civile),

- soit d'un diplôme ou certificat en secourisme reconnu par le ministère de l'intérieur de niveau égal à celui de l'AFPS,

- soit d'un diplôme de secourisme général et sportif délivré par un autre État membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.

La production des justificatifs de l'aptitude au sauvetage et au secourisme est exigée au plus tard le 9 novembre 1999, faute de quoi la demande d'admission à concourir est irrecevable.

4.1.3 Les dispenses de diplômes consenties aux mères de famille d'au moins trois enfants et aux sportifs de haut niveau, ne sauraient s'étendre aux "titres" de capacité en sauvetage et secourisme exigés par ailleurs des candidats aux concours du CAPEPS par l'article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1989, l'administration devant vérifier que les intéressés seront en mesure, en cas d'admission, de porter secours aux élèves placés sous leur responsabilité.

4.2 Concours interne du CAPEPS

4.2.1 Qualité et position administrative

Conformément à l'article 5-3 du décret du 4 août 1980 modifié, peuvent être candidats :

- les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent (se reporter aux précisions données au § 4.2 de la note de service) et les militaires.

- les enseignants titulaires, c'est-à-dire les fonctionnaires qui ont statutairement pour mission d'assurer un enseignement, quel que soit le département ministériel ou la collectivité territoriale dont ils dépendent.

- les enseignants non-titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'éducation ou assurant un enseignement du second degré dans les classes des établissements scolaires français à l'étranger mentionnés au I de l'annexe n°10 (cf. les précisions données à cet égard au § 4-2-4 de la note de service).

4.2.2 Titres ou diplômes exigés

La même condition de titre ou diplôme est exigée des candidats aux concours externe et interne du CAPEPS (cf. article 5-3 du décret du 4 août 1980 modifié).

Cependant, les enseignants titulaires sont dispensés de toute condition de diplôme et ne doivent justifier que des titres de capacité prévus au 4-1-2 ci-dessus, cette dernière condition n'étant pas exigée de ceux d'entre eux qui sont enseignants d'EPS titulaires (quelle que soit leur position statutaire).

4.2.3 Ancienneté de services

Les candidats doivent avoir accompli trois années de services publics (cf. article 5-3 nouveau du décret du 4 août 1980 modifié).

Pour plus de précisions sur la notion de services publics, se reporter au § de la note de service, ainsi qu'au § 4-2-2 pour les modalités de décompte desdits services.

4.3 Concours réservé

4.3.1 Qualité et position

Se reporter au § 4.3 de la note de service

4.3.2 Nature et durée des services exigés

Se reporter aux § 4.3 de la note de service

4.3.3 Titres et diplômes

La condition de titres ou de diplômes exigée des candidats au concours réservé est la même que celle exigée des candidats aux concours externe du CAPEPS. En ce qui concerne la date à laquelle ces diplômes sont appréciés, se reporter au § 4.3.1 de la note de service.

5 - Conditions exigées aux concours d'accès aux fonctions de maîtres contractuels d'EPS des établissements d'enseignement privés sous contrat

5.1 Concours d'accès à la liste d'aptitude CAFEP-CAPEPS

5.1.1 Titres et diplômes exigés

Les candidats au CAFEP-CAPEPS doivent remplir les mêmes conditions de titres ou de diplômes que les candidats aux concours externe et interne du CAPEPS.

5.1.2 Épreuves

Les épreuves de ces concours sont les mêmes que celles du CAPEPS externe. Elles ont lieu

aux mêmes dates et devant le même jury.

5.1.3 Conditions d'admission sur la liste d'aptitude (article 4-3 du décret de 1964 modifié)

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder 120 % du nombre de contrats offerts pour la section EPS.

Les candidats admis seront inscrits sur cette liste par ordre alphabétique.

Ils devront justifier avant le 1er octobre 2000 de l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat pour obtenir un contrat. La liste d'aptitude n'est en effet valable que jusqu'au 1er octobre suivant la date de proclamation des résultats du concours (art. 4-2 du décret du 10 mars 1964 modifié).

Les candidats admis, justifiant d'un tel accord, à cette date, bénéficieront d'un contrat provisoire. Un contrat définitif sera accordé par le recteur aux candidats dont l'année probatoire sera validée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP).

5.2 Concours d'accès à l'échelle de rémunération (CAER-CAPEPS)

5.2.1 Qualité et position administrative (cf. § 5-2 de la note de service)

Le concours est ouvert aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association.

Peuvent se présenter:

- les maîtres contractuels et agréés bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif ou provisoire,
- les documentalistes bénéficiant d'un contrat définitif ou provisoire,
- les maîtres et documentalistes délégués (agents temporaires).

5.2.2 Titres ou diplômes exigés

Les maîtres et documentalistes des classes sous contrat (simple ou d'association) des établissements d'enseignement privés bénéficiant à titre définitif de l'échelle de rémunération d'une catégorie de personnels enseignants titulaires, sont dispensés de toute condition de diplôme et ne doivent justifier que des titres de capacité prévus

au § 4-1-2 ci-dessus, cette dernière condition n'étant pas exigée des maîtres qui bénéficient de l'échelle de rémunération d'une catégorie de personnels enseignants d'EPS titulaires.

En revanche, les autres maîtres et les documentalistes doivent justifier, outre des titres de capacité en sauvetage et secourisme requis (cf. §4-1-2 ci-dessus), des conditions de diplôme exigées des candidats au concours interne (cf. art. 5-7 du décret du 10 mars 1964).

5.2.3 Ancienneté de services

Conformément aux articles 5-23 et 5-32 du décret du 10 mars 1964 modifié, les candidats doivent justifier de trois années de services d'enseignement ou de documentation, les services publics antérieurement accomplis pouvant être pris en compte pour la réalisation de cette condition (cf. § 4-2-1 de la note de service).

5.2.4 Épreuves

Les épreuves de ce concours sont les mêmes que celles du concours interne du CAPEPS. Elles ont lieu aux mêmes dates et devant le même jury.

6 - Aptitude physique

Tous les candidats admissibles devront fournir au secrétariat du jury avant le début des épreuves d'admission, un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités sportives choisies en option, datant de moins de trois mois. Les candidats qui ne produiront pas ce certificat ne seront pas autorisés à réaliser la ou les prestations physiques qu'ils ont choisies lors de leur inscription; il est rappelé que le fait de ne pas participer à une épreuve est éliminatoire (cf. § 3-2 ci-dessus).

Le choix de l'activité sportive formulé lors de l'inscription ne peut, en aucun cas, être modifié après la date de clôture des registres d'inscription.

7 - Calendrier

7.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les demandes d'inscription formulées par Minitel ou Internet seront enregistrées du 9 septembre 1999 au 11 octobre 1999 à 17 heures, jour et heure de fermeture des services télématiques. Cette date limite sera également celle de

retrait des dossiers pré-imprimés d'inscription. La date limite de retour des confirmations d'inscription et des dossiers pré-imprimés d'inscription est fixée au **9 novembre 1999**.

7.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites du CAPEPS externe et du CAFEP-CAPEPS de la session 2000 se dérouleront les 16 et 17 mars 2000 celles du CAPEPS interne et du CAER-CAPEPS, les 17 et 18 février 2000.

7.3 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales d'admission pourra être consulté sur:

- Minitel 3615 EDUTELPLUS.
- Internet <http://www.education.gouv.fr/siac>

7.4 Épreuves du concours réservé

Le calendrier des épreuves orales d'admission pourra être consulté sur:

- Minitel 3615 EDUTELPLUS.
- Internet <http://www.education.gouv.fr/siac>

Annexe 4

CONCOURS DE RECRUTEMENT
DE PROFESSEURS CERTIFIÉS
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
PUBLIC (CAPET EXTERNE, INTERNE
ET CONCOURS RÉSERVÉ)
CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT
PRIVÉ CORRESPONDANTS (CAFEP-
CAPET, CAER-CAPET)

1 - Textes de référence

- Loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire et notamment son article 25 (JO du 29 mai 1996).
- Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (JO du 17 décembre 1996).
- Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés modifié par, notamment:
 - . Décret n° 98-986 du 4 novembre 1998 en ce qui concerne les conditions de qualité requises aux

concours internes (JO du 5 novembre 1998).

. Décret n° 98-989 du 4 novembre 1998 en ce qui concerne les conditions d'accès au concours interne des anciens élèves du cycle préparatoire au CAPET (JO du 5 novembre 1998).

- Décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

- Décret n° 97-349 du 16 avril 1997 portant-organisation de concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré réservés à certains agents non titulaires (JO du 17 avril 1997, B.O. n° 18 du 1er mai 1997).

- Arrêté interministériel du 7 juillet 1992 fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours externe et interne du CAPES et au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (JO du 21 juillet 1992 - BOEN n° 33 du 3 septembre 1992) modifié par l'arrêté du 22 octobre 1997 (JO du 30 octobre 1997, B.O. n° 40 du 13 novembre 1997).

- Arrêté interministériel du 30 avril 1991 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (JO du 5 mai 1991 - BOEN spécial n° 6 du 11 juillet 1991), modifié par:

. Arrêté du 22 juin 1992 en ce qui concerne le concours interne, section arts appliqués (JO du 17 juillet 1992 - BOEN n° 38 du 8 octobre 1992).

. Arrêté du 3 août 1993 en ce qui concerne l'épreuve sur dossier du concours externe, toutes sections et options (JO du 22 août 1993 - BOEN spécial n° 5 du 21 octobre 1993).

. Arrêté du 21 juin 1994 en ce qui concerne le concours interne, section industries graphiques (JO du 16 juillet 1994 - B.O. n° 31 du 1er septembre 1994).

. Arrêté du 27 avril 1995 en ce qui concerne le concours externe, section arts appliqués (JO du 5 mai 1995 - B.O. n° 21 du 25 mai 1995).

. Arrêté du 13 juillet 1995 en ce qui concerne le concours interne: section technologie, toutes options, et section hôtellerie-tourisme, option tourisme (JO du 25 juillet 1995 - B.O. n° 31 du 31 août 1995).